

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENUT J

Zone industrielle des yvaudieres
3 rue de la motte
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT20260318
Code AIOT : 0010013446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement MENUT J implanté 36, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale coup de poing de septembre 2026 visant les installations tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT J
- 36, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010013446
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MENUT, appartenant au groupe PAPREC Métal depuis 2022, relève du régime de l'autorisation pour ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718), son activité de cisailage (rubrique 2791) et son activité de traitement thermique de déchets dangereux (rubrique 2770), et du régime de l'enregistrement pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, ou déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713).

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2018 à exploiter une installation de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Gellainville.

Le site dispose de l'agrément n°PR 28 00026 D pour son centre VHU. Depuis le 1er janvier 2025, en application de l'article L. 541-10-26 du Code de l'Environnement, il est dans l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme afin de poursuivre son activité de centre VHU au titre de la rubrique 2712-1 (2500 m² - seuil de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

II. - Voie "engins"

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

[...]

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il est constaté la présence d'un accès à l'installation à partir de la voie publique pour permettre à tout moment l'intervention des secours.

La voie engins est non encombrée et permet l'accès aux bâtiments et la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification :

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site est doté de poteaux incendie dans son enceinte (un poteau) et à l'extérieur au site. Lors de la visite, le poteau incendie présent dans l'enceinte du site (DN100) a été contrôlé visuellement et semble en bon état général. L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification du poteau d'incendie (AXIMA N°274020217 du 24/06/2026). Le rapport est satisfaisant. Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.
Constats : Contrôle du poteau incendie interne au site (DN100) :

Le dernier rapport de contrôle (AXIMA N°274020217 du 24/06/2026) mentionne un débit de 61 m³/h à 1 bar. Ce débit est suffisant au regard du débit attendu (60 m³/h).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord...) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Documents consultés en séance :

- registre de sécurité
- procès verbal d'intervention sur parc extincteur (intervention réalisée par la société EUROFEU le 13/10/2025).

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs répartis sur le site et dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.

Le contrôle par sondage de 4 extincteurs (N° 17, 18, 19 et 29) montre une date de vérification en octobre 2025, cohérente avec le procès verbal consulté. L'exploitant indique par ailleurs que le prochain contrôle est prévu en octobre 2026.

Rappel à destination de l'exploitant :

La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ

d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite